

«**10.1.** Le sous-ministre associé, un sous-ministre adjoint ou un directeur général responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières, ou un directeur relevant de l'une de ces personnes est autorisé à signer en lieu et place du ministre des Finances les documents relatifs au pouvoir d'approuver ou de fixer les conditions des emprunts décrétés par les municipalités et autres organismes municipaux.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45743

Gouvernement du Québec

### Décret 24-2006, 25 janvier 2006

Loi sur le ministère des Finances  
(L.R.Q., c. M-24.01)

CONCERNANT la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et le fac-similé de cette signature

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01) prévoit que le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut également permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé et que, sauf exception prévue par le gouvernement, le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre;

ATTENDU QUE les articles 13 à 15, 25 à 27, 38, 41 à 46, 86, 87, 90 et 91 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, c. 50) comportent des modifications afin de confier une partie des fonctions du ministre des Affaires municipales et des Régions au ministre des Finances, dont celles prévues à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7);

ATTENDU QUE, en vertu de cette loi et de l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux, une obligation d'une municipalité doit, avant sa livraison,

être revêtue d'un certificat du ministre des Finances attestant que le règlement ou la résolution qui autorise son émission a reçu toute approbation requise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser que la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur le certificat de validité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la signature du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances, en poste à la date de la signature, puisse être apposée sur tout certificat de validité visé à l'article 12 de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., c. D-7) au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45744

Gouvernement du Québec

### Décret 30-2006, 25 janvier 2006

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre des sages-femmes du Québec, déterminer les